

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 29/08/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIDI PYRENEES GRANULATS

23 Avenue de Larrieu
BP 10389
31000 Toulouse

Références : 2023-1087
Code AIOT : 0006801960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2023 dans l'établissement MIDI PYRENEES GRANULATS implanté Maurugal 82800 Montricoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la gestion de la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIDI PYRENEES GRANULATS
- Maurugal 82800 Montricoux
- Code AIOT : 0006801960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 délivré à la SA Midi-Pyrénées Granulat sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », sur le territoire de la commune de Montricoux.

L'autorisation est valable jusqu'au 8 février 2038.

Cette carrière, à ciel ouvert, exploite des roches massives dont les matériaux extraits sont destinés

à être utilisés après transformation (criblage, concassage) dans divers chantiers de travaux routiers. Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2022, la société a été autorisée à recevoir des déchets inertes extérieurs avec adaptation de seuil.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
2	Prélèvement en eau	AP Complémentaire du 15/11/2022, article 1	/	15 jours
8	Restriction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure des débits	AP Complémentaire du 15/11/2022, article 1	/	Sans objet
3	Plan d'action en situation de sécheresse	AP Complémentaire du 15/11/2022, article 2	/	Sans objet
4	Bilan	AP Complémentaire du 15/11/2022, article 3	/	Sans objet
5	Application	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
6	Restriction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Restriction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
9	Application	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
10	Documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant consomme environ 5 000 m³ d'eau pour son usage (abattement des poussières, lavage des bennes) mais prélève dans le milieu environ 11 000 m³. Une partie de l'eau étant infiltrée ou évaporée au niveau du lac atelier. L'exploitant doit améliorer sa gestion de l'eau, que ce soit au niveau de son pompage dans le fond de fosse sud (cavité aérienne alimentée par de l'eau souterraine et des eaux pluviales) et au niveau du lac atelier où une partie de l'eau s'évapore et s'infiltré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des débits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des débits
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.
Constats : Le site se trouve dans une zone en gestion sécheresse niveau crise. L'exploitant présente le relevé hebdomadaire des consommations d'eau pour 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : [11 000 m ³ /an], [en fonction du niveau de gestion sécheresse : Normal = 130 m ³ /j, Vigilance = 130 m ³ /j, alerte = 92 m ³ /j, alerte renforcée = 65 m ³ /j et crise = 65 m ³ /j]
Constats : L'exploitant indique pomper dans une nappe qui se trouve à environ 125 mètres de profondeur (fond de fosse) puis alimente un bassin non étanche (lac atelier). Il n'y a aucun prélèvement d'eau superficielle sur site. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de lavage de matériaux sur site. Jusqu'en 2021 la comptabilisation du prélèvement d'eau été faite sur le lac atelier et pas sur le fond de fosse sud, la déclaration GEREP pour 2022 a été réalisée en tenant compte du prélèvement du fond de fosse qui est le prélèvement dans le milieu naturel. La consommation pour l'abattement des poussières, les eaux de laboratoires et le lavage des bennes est faite à partir du lac atelier. Une partie de l'eau du lac atelier s'infiltré ou s'évapore. Sur 2022, le prélèvement dans le fond de fosse sud est de 10 800 m ³ dans la nappe "calcaires des causses du Quercy BV Aveyron". Sur 2023 le prélèvement est de 2 731 m ³ au 15 août. Depuis le 1er août le prélèvement d'eau du site est d'environ 130 m ³ /j correspondant à l'abattement des poussières et le lavage des bennes. Le lavage des bennes sur 10 jours correspond à 2 m ³ au total soit 0,2 m ³ /j. En 2022 la consommation d'eau du réseau public est de 427 m ³ (sanitaires, laboratoire). L'exploitant doit intégrer l'eau du laboratoire (pas en fonctionnement le jour de l'inspection) pour le calcul de son volume d'eau soumis aux contraintes de prélèvements en période de sécheresse. Le calcul sur les 10 derniers jours (prenant en compte des périodes hors crise) ne permet pas de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2022 qui tient compte de l'ensemble des prélèvements contrairement à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. A noter que le jour de l'inspection il n'a pas été constaté d'utilisation d'eau sur site (à part un lavage des pieds des structures pour réaliser un contrôle de l'installation).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'action en situation de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action en situation de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. Vigilance : Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation, Affichage de panneaux de sensibilisation à l'attention des salariés en tout point jugé utile, Limitations volontaires des usages de l'eau, Information / sensibilisation au personnel sous forme de « ¼ h environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de vigilance, Vigilance anti fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde sprinklers + tuyaux d'alimentation en eau de l'installation - Action de réparation des fuites dans la journée. Alerte (objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements) Niveau vigilance + : Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h, Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique, Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit, Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée, Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers, Vérification des compteurs d'eau à fréquence hebdomadaire et consignation dans registre, Utilisation du brumisateur strictement limitée aux besoins afin de garantir la salubrité publique, la santé et la sécurité, Arrosage des pistes par tracteur arroseur strictement limitée aux besoins afin de garantir la salubrité publique, la santé et la sécurité. Alerte renforcée (objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements) niveau alerte + : Réduction de la vitesse des engins sur le site. Crise (arrêt de tous les prélèvements non prioritaires) : niveau alerte renforcée.
Constats : Il est constaté le jour de l'inspection l'absence d'activité de production et de chargement/déchargement. De l'eau a été utilisée pour laver les pieds des stockages pour la réalisation d'une étude de structure. Il n'a pas été constaté d'utilisation d'eau, autre que celle indiquée, le jour de l'inspection. Le lavage de benne est actuellement interdit sur le site et pendant toute la crise. Les installations consommatrices d'eau (abattement des poussières) sont arrêtés jusque semaine 35 (lundi 28 août). Le groupe mobile va être remis en service à partir du 21 août avec consommation d'eau et arrosage de la piste du carreau en fonction des rotations camions. L'exploitant a réalisé une sensibilisation sous forme de quart d'heures le 10/08. La pompe est à action manuelle et il y a vérification des fuites à chaque relevé de compteur et visuellement dans le tour de site (journalier).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bilan

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : <ul style="list-style-type: none">- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,- les coûts afférents- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : L'inspection des installations classées rappelle qu'un bilan devra être transmis un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Application
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.[...]
Constats : Sur l'année 2022 l'exploitant a déclaré 10 800 m3 de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Restriction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Restriction
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...]
Constats : Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté d'usage de l'eau autre que le lavage des pieds des stockages pour la réalisation d'une étude de structure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Restriction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Restriction
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.</p> <p>Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.</p>
<p>Constats : L'exploitant a calculé son volume de référence qui est d'environ 144 m³/j. En gestion de crise l'exploitant ne doit pas dépasser les 108 m³/j.</p> <p>Sur les 10 derniers jours (dont 2 jours uniquement en période de crise) la consommation totale est de 130 m³/j et hors abattement des poussières et sanitaires est de 0,2 m³/j (lavage benne).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Restriction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Restriction
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant doit réaliser les déclarations sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Application
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
Constats : Le site ne recycle pas d'eau considérant l'absence de lavage des matériaux. L'exploitant n'a pas calculé la réduction éventuelle des prélèvements depuis le 1er janvier 2018. L'inspection considère donc que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique sur le site en absence de démonstration contraire par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p> <p>2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;</p> <p>3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;</p> <p>4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;</p> <p>5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;</p> <p>6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.</p> <p>II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.</p> <p>Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.</p> <p>III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.</p>
Constats : L'exploitant a pu présenter le jour de l'inspection l'intégralité des documents prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet